



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/57
19 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

EMBALLAGES (Y COMPRIS LES GRV ET GRANDS EMBALLAGES)

Résistance des emballages

Épreuve de chute pour les GRV

Modification du critère d'acceptation pour l'épreuve de chute appliquée aux GRV

Communication de l'expert de l'Argentine

1. Introduction

1.1 La quatorzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) énonce, au paragraphe 6.5.6.9.5 «Critères d'acceptation» pour l'épreuve de chute pour GRV, les prescriptions suivantes:

«a) GRV métalliques: il ne doit pas être constaté de perte de contenu;

b) GRV souples: il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Un léger suintement aux fermetures ou aux coutures, par exemple, lors du choc n'est pas considéré comme une défaillance du GRV, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure lorsque le GRV est soulevé au-dessus du sol;

c) GRV en plastique rigide, GRV composites, GRV en carton et GRV en bois: il ne doit pas être constaté de perte de contenu. Un léger suintement aux fermetures lors du choc ne doit pas être considéré comme une défaillance du GRV, à condition qu'il ne soit pas observé de fuite ultérieure.».

1.2 Aucune prescription cependant n'est formulée en ce qui concerne l'intégrité de l'emballage après l'épreuve, comme c'est le cas au chapitre 6.1 «Prescriptions relatives à la construction des emballages (...) et aux épreuves qu'ils doivent subir», où le paragraphe 6.1.5.3.6.4 spécifie: «Ni le pli extérieur d'un sac ni un emballage extérieur ne doivent présenter quelque détérioration que ce soit qui puisse compromettre la sécurité au cours du transport.».

2. Proposition

Il est proposé de modifier le paragraphe 6.5.6.9.5 «Critères d'acceptation» relatif à l'essai de chute pour GRV, en ajoutant à la fin la phrase qui suit:

«Le GRV, qu'il relève des cas a), b) ou c), ne doit pas présenter de détérioration susceptible de nuire à la sécurité au cours du transport.».
